

## DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 11 octobre 2016

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3985-2016.

Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard (MSAH) – Révocation de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 relatif au projet d'investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

**Comparution et conclusions recherchées par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).**

---

Chère Consœur,

Nous comparaissons au présent dossier de révocation, pour l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)* appuient en partie la demande de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard (MSAH) au présent dossier.

Cette demande de la Municipalité se compose en effet des deux parties suivantes :

- a) en premier lieu, la Municipalité demande la révocation de la décision D-2016-130 rendue au dossier R-3960-2016 et
- b) en second lieu, si la décision est révoquée, la Municipalité soumet des représentations quant à la décision qui devrait être rendue sur la demande initiale d'Hydro-Québec au dossier R-3960-2016.

Les conclusions recherchées ainsi qu'un sommaire des représentations de SÉ-AQLPA sur chacune de ces deux composantes sont exprimées ci-après.

**1. LA DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ EN RÉVOCATION DE LA DÉCISION D-2016-130 RENDUE AU DOSSIER R-3960-2016**

Les principes juridiques régissant le recours en révocation devant la Régie sont bien connus et la jurisprudence et la doctrine à ce sujet sont bien établis. La Régie peut, d'office ou sur demande, révoquer une de ses décisions s'il s'avère qu'un vice de fond ou de forme sérieux et fondamental en entraîne l'invalidité.

La Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard demande la révocation de la décision D-2016-130 pour deux motifs :

- ❑ Manquement de la Régie de l'énergie à son obligation d'exercer son pouvoir d'autorisation dans une perspective de développement durable.
- ❑ Manquement aux obligations d'égalité de traitement de la preuve et d'équité procédurale

Étant donné les interrelations entre les deux motifs de révocation invoqués par la Municipalité, SÉ-AQLPA invitent respectueusement la Régie à les examiner globalement.

De plus, SÉ-AQLPA invitent également la Régie à considérer ces deux motifs de révocation dans une perspective globale, tenant compte à la fois du contexte et de l'ensemble des représentations (preuves et argumentations) soumises par tous les participants au dossier R-3960-2016.

Il ressort de ce contexte et des représentations soumises ce qui suit :

- ❑ Le dossier R-3860-2016 est un dossier hors de l'ordinaire.
- ❑ Le dossier R-3860-2016 est hors de l'ordinaire, d'abord, par l'importance structurante des investissements ici considérés. C'est toute la conception de la desserte des régions des Laurentides et de Lanaudière qui est ici en train d'être restructurée. Les présents investissements joueront un rôle fondamental pour de nombreuses décennies à venir afin d'assurer la fiabilité et la sécurité de l'alimentation de ces deux régions. C'est à partir des investissements de ce dossier que le reste de la restructuration du réseau dans ces deux régions sera bâtie.
- ❑ Le dossier R-3960-2016 est également hors de l'ordinaire par l'importance des enjeux paysagers et d'acceptation sociale qu'il soulève. On a vu et entendu dans ce dossier les représentants de deux groupes de municipalités et des présentes associations environnementales déposer une preuve étoffée du point de vue technique, appuyée d'une preuve étoffée quant aux enjeux paysagers et d'optimisation de tracés, appuyée des témoignages des élus municipaux au plus haut niveau et soumettre une argumentation étoffée.
- ❑ Le choix que la Régie est appelée à rendre au dossier R-3960-2016 est donc majeur. Ses impacts également sont majeurs.
- ❑ La Régie, en vertu de l'article 73 de la Loi, ne peut pas « autoriser » un projet d'investissement qui soit différent de celui qui lui est soumis. Mais elle doit plutôt choisir

entre l'une des quatre décisions possibles suivantes, reconnues par la jurisprudence (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11) :

- a) émettre l'autorisation sans condition,
  - b) émettre l'autorisation conditionnellement (ce qui est rare),
  - c) suspendre l'examen du dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un projet ou une preuve améliorés ou différents, de la manière que la Régie indique ou
  - d) refuser l'autorisation (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à lui soumettre ultérieurement un projet amélioré ou différent).
- La Régie a par ailleurs connaissance d'office (ce qui lui était confirmé par les preuves de la Municipalité et de SÉ-AQLPA) que tout projet de ligne de transport d'électricité, une fois présenté dans ses grandes caractéristiques, a besoin d'être optimisé. Il est en effet normal que, dans tout tel projet, des optimisations soient nécessaires afin de résoudre différents irritants quant à la minimisation de leur impact, en vue de rendre le projet davantage acceptable pour les communautés, ou encore afin de résoudre divers irritants techniques
- Au présent dossier, outre la Solution 1 proposée par Hydro-Québec, tant la Municipalité que SÉ-AQLPA avaient chacune préconisé des variantes de la Solution 3. Or, Hydro-Québec n'avait consacré des efforts qu'à optimiser la Solution 1, en se désintéressant de l'optimisation de la Solution 3 et de ses variantes. Par ailleurs, de toute évidence, la Municipalité et SÉ-AQLPA ne disposent pas des ressources nécessaires pour optimiser leur propre solution ; ils ne peuvent que soumettre des pistes à cet égard. La Régie était donc saisie d'une Solution 1 déjà optimisée, et de deux variantes de la Solution 3 non encore optimisées et pour lesquelles seules des pistes d'optimisation étaient présentées.

**Ceci étant dit, ce que la Municipalité et SÉ-AQLPA proposaient, toutes deux, à la Régie dans leur argumentation, c'était de requérir que leurs Solutions respectives fassent l'objet d'un examen par Hydro-Québec et puissent alors être optimisées, ce qui permettra ensuite à la Régie d'avoir un projet optimisé qui lui serait soumis et d'en avoir le coût après optimisation.**

- **La Régie devait donc décider si le dossier dont elle était saisie était suffisamment complet pour qu'elle juge que la solution 1 était tellement bonne et que les variantes de solution 3 étaient tellement mauvaises que ces dernières ne méritaient même pas qu'on s'y attarde en les optimisant. Si au contraire la Régie jugeait que les variantes de solution 3 méritaient qu'on s'y attarde davantage en les optimisant, la Régie disposait alors des pouvoirs énoncés plus haut pour y donner suite, notamment celui de « *suspendre l'examen du dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un projet ou une preuve améliorés ou différents, de la manière que la Régie indique* ».**

**La Régie devait rendre sa décision sur ce sujet dans une perspective de développement durable et d'équité conformément à l'article 5 de sa *Loi constitutive*, en accordant un traitement équitable aux différents participants et en tenant compte également du contexte énoncé ci-dessus, à savoir :**

- Le fait que le dossier R-3860-2016 soit un dossier hors de l'ordinaire.
  - Le fait que le dossier R-3860-2016 soit hors de l'ordinaire, d'abord, par l'importance structurante des investissements considérés. C'est toute la conception de la desserte des régions des Laurentides et de Lanaudière qui est ici en train d'être restructurée. Les présents investissements joueront un rôle fondamental pour de nombreuses décennies à venir afin d'assurer la fiabilité et la sécurité de l'alimentation de ces deux régions. C'est à partir des investissements de ce dossier que le reste de la restructuration du réseau dans ces deux régions sera bâtie.
  - Le fait que le dossier R-3960-2016 soit également hors de l'ordinaire par l'importance des enjeux paysagers et d'acceptation sociale qu'il soulève. On a vu et entendu dans ce dossier les représentants de deux groupes de municipalités et des présentes associations environnementales déposer une preuve étoffée du point de vue technique, appuyée d'une preuve étoffée quant aux enjeux paysagers et d'optimisation de tracés, appuyée des témoignages des élus municipaux au plus haut niveau et soumettre une argumentation étoffée.
  - Le fait que le choix que la Régie était appelée à rendre au dossier R-3960-2016 était donc majeur et que ses impacts également étaient majeurs.
- Certes, la variante de la solution 3 préconisée par la Municipalité présentait certaines faiblesses techniques (que tant Hydro-Québec et SÉ-AQLPA ont signalé) et nécessitaient alors au moins une optimisation technique. Mais la variante de la solution 3 préconisée par SÉ-AQLPA, elle, ne comportait pas ces faiblesses techniques ; HQ dans son témoignage, la considérait techniquement équivalente à la sienne, alors que le témoin Jean-Claude Deslauriers la considérait techniquement supérieure à celle de HQ (puisque HQ reportait une partie des éléments de sa propre solution à une date ultérieure). La seule optimisation qui restait à apporter à la variante SÉ-AQLPA de la solution 3 visait donc à éviter le milieu bâti à quelques endroits ponctuels du tracé. Et tant la preuve de la Municipalité que celle de SÉ-AQLPA étaient à l'effet qu'une telle optimisation serait relativement aisée et faisaient partie de ce qu'il est normal de faire lors de toute démarche d'optimisation.
- En conséquence, tel qu'indiqué en section 4, paragraphe 16 de leur argumentation révisée C-SÉ-AQLPA-0057 déposée au dossier R-3960-2016, SÉ-AQLPA invitaient la Régie de l'énergie à statuer comme suit :

#### RECOMMANDATION GLOBALE DE SÉ-AQLPA

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de **suspendre** l'étude de la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) visant l'autorisation selon l'article 73 de la *Loi* de son Projet d'investissement Grand-Brûlé Saint-Sauveur au présent dossier et ce jusqu'à ce que HQT soumette à la Régie une version optimisée de la « *Solution alternative 3 – Version SÉ-AQLPA* », identifiant des manières d'éliminer ou réduire les impacts locaux de la nouvelle ligne de cette solution dans certaines communautés de la MRC Des Laurentides, et de plus mesurant les coûts comparatifs de cette Solution telle qu'ainsi optimisée.

Lorsque le dossier aura ainsi été complété et que la Régie sera ainsi mieux à même de comparer la Solution 3-SÉ-AQLPA-optimisée, le Tribunal reprendra l'étude de l'actuelle demande de HQT pour autorisation des investissements de son Projet selon sa Solution 1. La Régie décidera alors s'il y a lieu d'autoriser ce Projet (Solution 1) avec ou sans conditions ou le refuser. Si la demande (selon la Solution 1) est ainsi refusée par la Régie, tout sera alors déjà « *mûr* » pour qu'HQT puisse déposer une nouvelle demande d'autorisation selon la Solution 3-SÉ-AQLPA-optimisée.

La Solution 3-SÉ-AQLPA-optimisée offre[...] *prima facie* l'avantage d'une plus grande robustesse et fiabilité, offrant un vrai bouclage à Sainte-Agathe, évitant que le moindre défaut triphasé n'importe où sur le réseau (jusqu'à Saint-Sauveur, Doc-Grignon ou Chertsey) ne provoque un déclenchement à Grand-Brûlé, ce qui serait regrettable pour la qualité de service de cette nouvelle porte d'entrée du réseau des Laurentides et de Lanaudière. Cette solution 3-SÉ-AQLPA-optimisée est également la seule permettant d'éviter d'altérer le paysage de Saint-Adolphe-d'Howard.

Incidentement, nous ne proposons de suspendre le dossier pour examiner aucune des autres Solutions discutées au présent dossier. La solution 2, en effet, n'a jamais constitué une alternative, n'ayant jamais même été présentée au milieu local et générant trop de pertes, ce qui la rend inacceptable environnementalement et économiquement. La Solution 3 originale (surnommée à tort « *Scénario Paquin* » par la MRC des Laurentides) est elle aussi déjà désuète depuis 2015, n'étant promue ni par la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard (MSAH), ni par SÉ-AQLPA ni par quiconque d'autre ; elle était en effet sous-optimisée et a déjà été délaissée par tous. Quant à la Solution 3-Version MSAH, elle n'atteint pas son objectif puisqu'elle ne permettrait que de retarder et non d'éviter la construction d'une nouvelle ligne dans le paysage de Saint-Adolphe-d'Howard. De plus, la Solution 3-Version MSAH n'offre pas de fiabilité et robustesse suffisantes, comme le lui reproche à juste titre HQT en contre-preuve et en argumentation ; elle serait saturée tôt, n'offrant pas de flexibilité pour des développements à venir dans la région (rendant ainsi nécessaire, à terme, la construction additionnelle d'une autre ligne à Saint-Adolphe, qui n'aura ainsi pas été évitée). **Les seules Solutions qui restent en lice demeurent donc la Solution 1 de HQT et la Solution 3-Variante SÉ-AQLPA-optimisée.**

- ❑ **Or la Régie ne s'est jamais prononcé, dans sa décision D-2016-130, sur la demande de suspension ci-dessus énoncée de SÉ-AQLPA.**

**Comme le souligne avec justesse la Municipalité dans la présente demande de révocation, la Régie semble avoir simplement comparé la Solution 1 de HQT (déjà optimisée) aux variantes de Solution 3 des intervenantes (non encore optimisées). La Régie ne s'est jamais prononcé sur les représentations de la**

**Municipalité et de SÉ-AQLPA qui souhaitent justement que leurs Solutions respectives fassent l'objet d'un examen par Hydro-Québec et puissent alors être optimisées, ce qui aurait permis ensuite à la Régie d'avoir un projet optimisé qui lui serait soumis et d'en avoir le coût après optimisation.**

- **En omettant ainsi de se prononcer sur la demande de suspension de SÉ-AQLPA et sur les demandes de la Municipalité et de SÉ-AQLPA qui souhaitent que leurs Solutions respectives fassent l'objet d'un examen par Hydro-Québec et puissent alors être optimisées puis présentées et évaluées par le Tribunal, la Régie, comme le souligne avec justesse la Municipalité dans la présente demande de révocation :**
  - **A manqué à son obligation de rendre sa décision dans une perspective de développement durable et d'équité conformément à l'article 5 de sa *Loi* constitutive,**
  - **A manqué à son obligation d'accorder un traitement équitable aux différents participants et**
  - **Elle a aussi manqué à son obligation de tenir compte également du contexte énoncé ci-dessus.**

**Il s'agit là de vices de fond sérieux et fondamentaux entraînant l'invalidité de la décision.**

**2. LA DÉCISION QUI DEVRAIT ÊTRE RENDUE SUR LA DEMANDE INITIALE D'HYDRO-QUÉBEC AU DOSSIER R-3960-2016**

Si la décision D-2016-130 est révoquée, SÉ-AQLPA invitent la Régie de l'énergie, procédant à rendre la décision qui aurait dû être rendue au dossier R-3960-2016, à statuer selon les conclusions indiquées dans la « recommandation globale de SÉ-AQLPA » reproduite plus haut.

\* \* \*

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les participants.